



**PROCES VERBAL  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
CAISSE DES ECOLES  
DU JEUDI 20 MARS 2025**



Ploumilliau,

Le 14 mars 2025

Le Maire  
Aux membres de  
la commission Caisse des écoles

Objet : Conseil d'Administration de la Caisse des écoles

Je vous informe que la prochaine commission Caisse des écoles se réunira le **jeudi 20 mars 2025 à 18h00 à la mairie dans la salle du Conseil Municipal.**

**ORDRE DU JOUR :**

- Compte Financier Unique 2024
- Affectation des résultats
- Provisions pour créances douteuses
- Vote du budget 2025
- Transfert budget caisse des écoles sur la commune

**QUESTIONS DIVERSES**

**Membres convoqués :**

- Le Maire
- Sylvie TURPIN (élue)
- Laurent LE QUELLEC (élu)
- Frédéric THOMAS (élu)
- Carole DUBUIS (élue)
- Lydiane CUZIAT (représentante des parents)
- Camille BADEL (représentante des parents)
- FERNANDEZ DA SILVA Anastasia (représentante des parents)
- Erell BAUDOIN (représentante EN)
- Annie GUEGUEN (représentante de la préfecture)

Le Maire,  
Yann KERGOAT

**Mairie 1 place de l'Eglise 22300 PLOUMILLIAU**

Tel : 02.96.35.45.09 Fax : 02.96.35.49.39

Ouverture de la séance à 18H00

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES**  
**ECOLES DE PLOUMILLIAU**

**SEANCE DU 20 MARS 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 20 mars à 18h00, le Conseil d'Administration du budget de la caisse des écoles de Ploumilliau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à mairie, dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. Yann KERGOAT, président

**Nombre de sociétaires : 10 Présents : 7 Votants : 8 Procurations : 1**

**PRESENTS** : KERGOAT Yann, TURPIN Sylvie, DUBUIS Carole, THOMAS Frédéric, LE QUELLEC Laurent, FERNANDES DA SILVA Anastasia, BAUDOUIN Erell

**ABSENTS EXCUSES** : CUZIAT Lydiane, BADEL Camille ; GUEGUEN Annie

**PROCURATIONS** : Mme GUEGEN Annie donne pouvoir à Mme TURPIN Sylvie

En début de séance, Monsieur le Maire indique la présence de Mme SEVENET Conseillère aux Décideurs Locaux au sein de la DGFIP qui a pris la suite de M. DORKEL, ancien CDL.

Monsieur le Maire demande à Mme SEVENET, d'expliquer à l'assemblée en quoi le transfert du budget Caisse des écoles sur le budget communal serait une simplification comptable et administrative.

Mme Sevenet indique que ce transfert implique :

- **Au niveau comptable :**

*-Le budget de la caisse des écoles devient un service du budget principal. Le budget de la caisse des écoles ne possédant qu'une petite section de fonctionnement, il n'y a pas d'intérêt à conserver un budget ouvert avec toutes les contraintes administratives et comptables que cela implique.*

*-Le budget pourra de la même manière être dressé chaque année grâce à l'analytique qui indiquera la nature des dépenses et des recettes.*

- **Au niveau du fonctionnement de la caisse des écoles :**

*-Suppression du Conseil d'administration de la caisse des écoles. Les décisions seront votées en Conseil Municipal.*

*-Si des demandes où des questions spécifiques sont posées par les parents d'élèves ou les enseignants, elles pourront être étudiées en commission des affaires scolaires afin qu'un avis soit donné, ainsi qu'au Conseil d'école.*

Mme DUBUIS répond qu'elle comprend tout à fait l'objectif de simplification administrative et comptable mais qu'elle se positionne uniquement d'un point de vue politique et n'accepte pas de ne plus avoir le pouvoir de décision sur les affaires de l'école, que les avis qui pourront être recueillis en commission affaires scolaires où autres ne seront que des avis pas forcément suivis en conseil municipal.

*Mme SEVENET précise qu'elle s'appuie sur l'Article L. 212-10 du code l'éducation (Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 art. 23 Journal Officiel du 18 juillet 2001) pour expliquer que la*

*caisse des écoles n'a pas à statuer sur sa propre dissolution. En effet, c'est une délibération du conseil municipal qui crée, dans chaque commune, une caisse des écoles, destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille. C'est par conséquent au Conseil Municipal de décider de sa dissolution ou pas.*

*Lorsque la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du conseil municipal.*



**N°250320-01**

**OBJET : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE [C.F.U]**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** le Compte Financier Unique 2024 de la caisse des écoles de Ploumilliau ;

**CONSIDERANT** que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

**CONSIDERANT** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

**CONSIDERANT** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

**CONSIDERANT** les éléments susvisés ;

Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2024 de la Caisse des écoles de Ploumilliau illustré ci-dessous ;

<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>BUDGET 2024</b>	<b>REALISE 2024</b>
Dépenses	348 740 €	312 256.55 €
Recettes	348 740 €	339 525.60 €
Résultat	0 €	27 269.05 €
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>BUDGET 2024</b>	<b>REALISE 2024</b>
Dépenses	0 €	0 €
Recettes	0 €	0 €
Résultat	0 €	0 €

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



**N° 250320-02**

**OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT DE LA CAISSE DES ECOLES**

**- EXERCICE 2024-**

Le Conseil d'Administration de la caisse des écoles, après avoir entendu et approuvé le Compte Financier Unique de l'exercice 2024 ce jour,

**CONSTATANT** que, pour le budget caisse des écoles, le compte administratif 2024 fait apparaître un excédent de fonctionnement ou d'exploitation de : 27 269.05 €

**Le Conseil d'Administration de la caisse des écoles, après en avoir délibéré, A l'unanimité**

**DÉCIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement ou d'exploitation comme suit :

<b><u>Budget caisse des écoles :</u></b>	<b>Fonctionnement excédent</b>	<b>27 269.05 €</b>
	Affectation au compte 1068	0 €
	<b>Excédent de fonctionnement reporté</b>	<b>27 269.05 €</b>



**N° 250320-03**

**OBJET : CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPTABLE POUR CRÉANCES DOUTEUSES**

**VU**, l'article R. 2321-2 du CGCT ;

**VU**, l'instruction comptable M57 ;

**CONSIDERANT** d'une part, que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable doit obligatoirement être constituée dans les hypothèses suivantes :

1. dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter du risque encouru ;
2. dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
3. lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public.

**CONSIDERANT** que les provisions susmentionnées constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT ;

**CONSIDERANT** d'autre part, que l'article R.2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable peut être constituée dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des dispositions susvisées, et dans une logique de sincérité des comptes, il convient d'instaurer une provision comptable pour dépréciation

de comptes de tiers pour les créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans, dans la mesure où les perspectives de recouvrement s'amenuisent avec l'écoulement du temps ;

**CONSIDERANT** que ces provisions doivent faire l'objet d'une évaluation sincère et que cette dernière doit être actualisée annuellement au regard de l'évolution du risque en cause ;

**CONSIDERANT** que l'instruction M57 prévoit la constitution de provisions par opérations d'ordre semi-budgétaire comme régime de droit commun ;

Considérant qu'en 2025 sur le budget caisse des écoles de PLOUMILLIAU, les créances douteuses et contentieuses telles que définies ci-dessus étaient évaluées à 322,47€, **suivant le tableau récapitulatif ci-dessous** :

TITRE	DATE DE PEC	COMPTE	RESTE DU	DERNIÈRE ACTION
T-955	12/07/2023	4161	2,00	SATD bancaire positive sans provision - 23/01/25
T-58 R-11 A-668	16/07/2021	4161	89,00	SATD (en cours) 21/01/2025 - 21/04/2025
T-22 R-6 A-2107	07/04/2022	4161	26,56	SATD (en cours) 21/01/2025 - 21/04/2025
T-1119	12/10/2023	4161	48,00	SATD (en cours) 21/01/2025 - 21/04/2025
T-1273	21/11/2023	4161	36,00	SATD (en cours) 21/01/2025 - 21/04/2025
T-1447	14/12/2023	4161	42,00	SATD (en cours) 21/01/2025 - 21/04/2025
T-1591	31/12/2023	4161	33,71	Surendettement - suspension des poursuites 28/08/2024 - 28/08/2025
T-34 R-9 A-640	11/06/2019	4161	33,90	SATD (en cours) 21/01/2025 - 22/03/2025
T-43 R-11 A-783	11/07/2019	4161	11,30	SATD (en cours) 21/01/2025 - 22/03/2025

Considérant, que le risque de non-recouvrement peut être évalué à 20% et que la provision pour créances douteuses pourra donc être fixée à 64,49€.

**Le Conseil d'administration de la caisse des écoles, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**-DECIDE** d'arrêter le montant de la provision pour créances douteuses à hauteur de 64,49€ au titre de l'exercice de 2025 ;

**-PRECISE** que le montant provision sera imputé au compte 681 « Dotations pour dépréciation des actifs circulants ».



**N° 250320-04**

**OBJET : ADOPTION DU BUDGET 2025 CAISSE DES ECOLES**

**VU** le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles 1 612 et suivants ;

**VU** le projet de budget 2025 présenté par Mme TURPIN Sylvie, vice-présidente, qui s'équilibre comme suit en dépenses et en recettes :

<b>BUDGET CAISSE DES ECOLES 2025</b>	
Section de Fonctionnement	368 065 €
Section d'Investissement	0 €

**Le Conseil d'administration de la caisse des écoles, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**-ADOpte** le budget de la caisse des écoles tel que présenté ci-dessus.

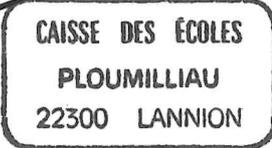
**-PRÉCISE** que les crédits sont votés au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement

L'ordre du jour ayant été épuisé le Maire clôture la séance à 19h00

Fait le 31/03/2025 à Ploumilliau

Le Président de la Caisse des écoles

Yann KERGOAT



CAISSE DES ÉCOLES  
PLOUMILLIAU  
22300 LANNION

